

Délibération n°2024-10-17-19-CA

Relative à l'évolution des prestations du Service commun d'action sociale et culturelle (SCASC)

Le Conseil d'administration d'Aix Marseille Université,

En sa séance du 17 octobre 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON,
Président de l'Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** le décret n°2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat,
- Vu** l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université,

Considérant que le décret n°2024-555 susvisé, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, crée deux nouvelles prestations destinées à améliorer les garanties de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat : la rente temporaire d'éducation, versée sous conditions d'âge et de poursuite d'études aux enfants de l'agent décédé, et la rente viagère pour handicap, versée sans condition d'âge aux enfants en situation de handicap de l'agent décédé,

Considérant que ces nouvelles prestations se cumulent avec celles établies jusqu'à présent par le SCASC,

Considérant en conséquence la nécessité d'adapter les dispositifs existants prévus jusqu'à présent par le SCASC et de restreindre ses prestations au champ non couvert par le décret,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

APPROUVE l'évolution suivante des prestations du SCASC relatives aux garanties en matière de décès des agents publics de l'Etat :

1. Décès survenant avant le 01/01/2024 : maintien de l'application en l'état des 2 prestations SCASC préexistantes à celles prévues par le décret n°2024-555
2. Décès à compter du 01/01/2024 : application du décret et restriction du périmètre des prestations SCASC non couvert par le champ du décret

- A. En cas du décès d'un agent AMU, ses enfants ayants-droit bénéficieront exclusivement de la :
- Rente d'éducation temporaire : enfants à naître jusqu'à 27 ans en cas de poursuite d'études, de contrat d'apprentissage ou d'alternance, ou de la
 - Rente viagère pour handicap (si enfant en situation de handicap) : à vie sans conditions d'âge qui se substituera à la prestation SCASC « allocation enfant en situation de handicap »
- B. En cas du décès de l'autre parent qui n'est pas agent AMU, ses enfants ayants-droit bénéficieront exclusivement de la prestation SCASC « Aide enfant Orphelin » en l'état : de 16 à 26 ans si poursuite d'études et de 16 à 21 ans en recherche d'emploi. La prestation SCASC « Allocation enfant en situation de handicap » n'est pas assujettie au décès d'un parent.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents et représentés

Présents : 21 membres présents

Représentés : 8 membres représentés

Fait à Marseille, le 17 octobre 2024

Le Président d'Aix Marseille Université,

 
Eric BERTON

Publiée le : **21 OCT. 2024**

Transmise au Recteur de la région académique le : **21 OCT. 2024**